



Mairie	
Maussane les Alpilles	
N° 18518A	
22 JUL. 2025	
Conseil	Scan <input checked="" type="checkbox"/>
Destinataire :	
- Copies :	05 09

N° 2025/127

ARRÊTÉ

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » - Place Laugier de Monblan. Extension de terrasse les 12/13 et 14 juillet 2025.

Le Maire de Maussane les Alpilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/09/26/24, du Conseil Municipal du 26 septembre 2023, portant modification du règlement général d'occupation du domaine public communal,

Vu la décision n° 2024/070 du 02 décembre 2024 portant fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la procédure de publicité, en application des dispositions des articles L2122-1-1 et L2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques telles qu'issues de l'ordonnance n°2017-562 du 19 Avril 2017, au lieu accoutumé, permettant aux candidats potentiels de se manifester,

Vu l'arrêté 2025/010 du 28 janvier 2025 portant autorisation d'occupation du domaine public pour la SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » au titre de l'année 2025,

Vu la demande de la SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » reçue en date du 10 juillet 2025 sollicitant une extension de terrasse selon plan annexé d'une surface de 120 m² les 12/13 et 14 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » est autorisée à installer les 12/13 et 14 juillet 2025, conformément au plan de zonage annexé, une extension de sa terrasse de 120m², sur la place Laugier de Monblan, durant les heures régulières de l'exploitation de son établissement.

La présente autorisation est consentie sous les réserves suivantes sans quoi la présente autorisation serait nulle et non avenue :

- L'emplacement de sa terrasse devra être tenu propre en permanence par l'occupant
- Un libre passage d'au minimum 1m40 devra être laissé pour accéder à la fontaine des 4 saisons.
- le bénéficiaire procédera à l'enlèvement et à la remise en place par ses soins et sous sa garde des bancs en pierre situés sur le périmètre de l'extension.

Article 2 : La SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » devra se conformer à la réglementation approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2023, définissant les modalités d'occupation privative du domaine public à des fins commerciales.

Article 3 : Conformément à la décision n° 2024/070 du 02 décembre 2024, la SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine » devra s'acquitter d'une redevance exceptionnelle pour extension de terrasse place Laugier de Monblan de 2,10€/m² par jour d'exploitation.

Article 4 : La redevance sera ordonnancée par titre de recette.

Article 5 : La présente autorisation établie à titre précaire et révocable, sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus, sans indemnité, soit pour des motifs d'intérêt général, pour non-respect de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publique et n'est valable que pour la période définie article 1^{er}. Elle est consentie sous réserve que l'établissement soit couvert par une assurance Responsabilité Civile en cours de validité durant toute la période d'occupation objet de l'arrêté.

Article 6 : La présente autorisation ne concerne pas les panneaux ou mobiliers assimilés qui feront l'objet d'une autorisation spécifique s'ils sont situés hors zone définie par le plan annexé au règlement général.

Article 7 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- La SAS LA FONTAINE représentée par son président la Société à Responsabilité Limitée MATGO enseigne « Le Café de la Fontaine »

Fait à Maussane les Alpilles le 10 juillet 2025

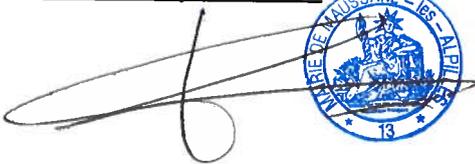
Publication sur le site internet de la commune le : 11/07/2025

Le Maire,

Notifié à l'intéressé le : 11/07/2025

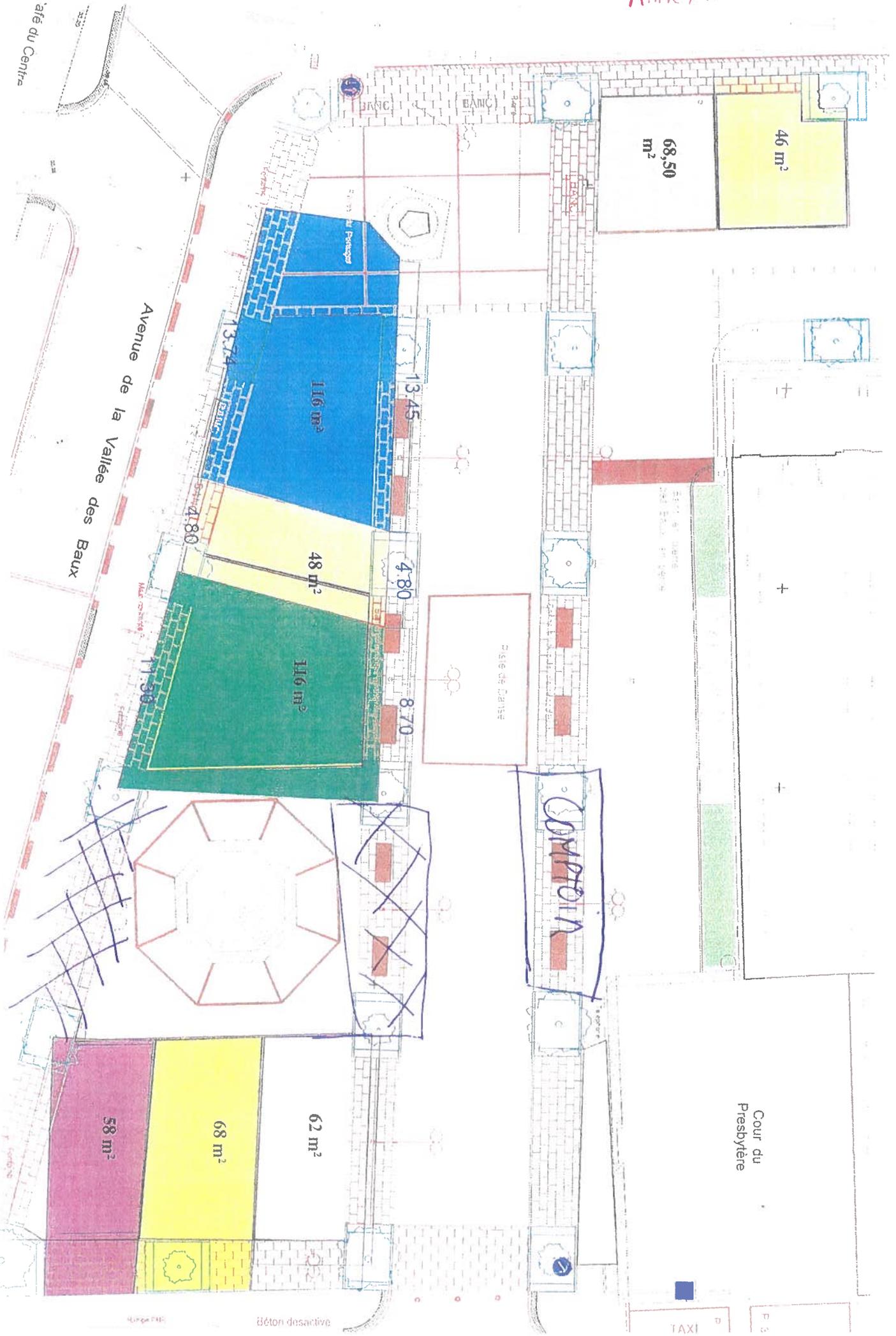
Jean-Christophe CARRÉ

Signature :



SAS LA FONTAINE
Grand Café la Fontaine
70 Avenue de la Vallée des Baux
13520 MAUSSANE LES ALPILLES
Tél : 04 90 54 30 15
Siret : 983 671 132 00014

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.



afé du Centre

Avenue de la Vallée des Baux

Piste de Course

COMPTOIR

Cour du Presbytère

TAXI

Béton desactive